



Cahier « Garanties et assurances »

(Devis normalisé – Janvier 2025)



Annexe – Garanties

- Cautionnement de soumission
 - Cautionnement d'exécution
- Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services

1.0 GARANTIE DE SOUMISSION

1.1 GARANTIE DE SOUMISSION

1.1.1 GÉNÉRALITÉS

Toute soumission doit être accompagnée d'une garantie de soumission fournie de la façon suivante :

- 1- Si cette garantie est sous forme de traite bancaire, celle-ci doit être d'un montant correspondant à celui stipulé dans le cahier « Instructions aux soumissionnaires ». La traite bancaire doit être émise en fonds canadiens à l'ordre de la Ville de Gatineau et tirée sur un compte inscrit dans une banque à charte canadienne ou dans une caisse d'épargne et de crédit ou dans une société de fiducie ou d'épargne légalement autorisée à opérer à ce titre au Québec et y ayant une place d'affaires.
- 2- Si cette garantie est sous forme de cautionnement, celui-ci doit être d'un montant correspondant à celui stipulé dans le cahier « Instructions aux soumissionnaires ». Ce cautionnement doit être émis par un assureur détenant un permis d'assureur de l'Autorité des marchés financiers autorisé à exercer le cautionnement au Québec en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe.

Si cette garantie est sous forme de cautionnement, le cautionnement de soumission doit également inclure l'engagement de l'assureur garantissant l'émission de la garantie d'exécution et de la garantie pour gages, matériaux et services spécifiés à l'article 1.2 en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe.

1.1.2 DÉFAUT PAR L'ENTREPRENEUR ADJUDICATAIRE

Advenant que l'Entrepreneur-adjudicataire retire sa soumission durant sa période de validité, refuse d'être lié par le contrat qui lui est adjugé ou ne fournisse pas dans le délai requis la garantie d'exécution, la garantie pour gages, matériaux et services ainsi que les polices d'assurance et les attestations d'assurances requises, celui-ci est tenu de payer à la Ville de Gatineau une somme représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquemment acceptée par la Ville de Gatineau ainsi que tout autre dommage résultant du défaut de l'Entrepreneur. À défaut du paiement de cette différence, la Ville de Gatineau aura recours à la garantie de soumission afin de défrayer la somme due, sans préjudice à tous ses autres droits et recours contre l'Entrepreneur-adjudicataire advenant que cette garantie soit insuffisante pour compenser les dommages subis.

1.2 GARANTIE D'EXÉCUTION ET GARANTIE POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

1.2.1 VALEUR DES GARANTIES

Dans le délai prévu à l'article 11.0 du cahier « Instructions aux soumissionnaires », l'Entrepreneur doit remplacer sa garantie de soumission (qu'elle soit par traite bancaire ou par cautionnement) par une garantie d'exécution du contrat et une garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services, comme suit :

- 1- Un cautionnement d'exécution représentant 50 % du coût total du contrat, incluant toutes les taxes. Ce cautionnement doit être émis par un assureur détenant un permis d'assureur de l'Autorité des marchés financiers autorisé à exercer le cautionnement en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe.
- 2- Un cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services représentant 50 % du coût total du contrat, incluant toutes les taxes. Ce cautionnement doit être émis par un assureur détenant un permis d'assureur de l'Autorité des marchés financiers autorisé à exercer le cautionnement, en utilisant le formulaire prévu à cet effet en annexe.

1.2.2 ADMINISTRATION DES GARANTIES

La Ville de Gatineau conserve ces garanties jusqu'à la réception définitive des travaux selon les conditions prévues à l'article 13.8 du cahier « Clauses administratives ». Aucun autre type de garantie ne pourra remplacer ces garanties.

1.2.3 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

En cas de défaut par l'Entrepreneur de remplir ses obligations, les prescriptions de l'article 14.0 du cahier « Clauses administratives » s'appliquent quant aux obligations de la caution.

FORMULAIRES DE CAUTIONNEMENT

Cautionnement de soumission

1. La _____
(Nom de l'institution financière)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à :

(Adresse de l'institution financière)

ici représentée par : _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé (ci-après appelée la « Caution ») après avoir pris connaissance de la soumission
devant être présentée le _____ jour de _____ à la Ville de Gatineau
(ci-après appelée le « Bénéficiaire ») par

(Nom de l'Entrepreneur)

(ci-après appelée l'« Entrepreneur ») dont le bureau principal dans la province de Québec est situé
à :

(Adresse de l'Entrepreneur)

ici représenté par : _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé pour

(Description de l'ouvrage et des travaux avec référence au numéro d'appel d'offres)

se porte caution de cet Entrepreneur envers le Bénéficiaire aux conditions ci-dessous.

2. La Caution s'oblige, conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, advenant que ce dernier se voie adjudger le contrat et qu'il ait retiré sa soumission durant sa période de validité ou qu'il refuse d'être lié par le contrat ou qu'il ne fournisse pas la garantie d'exécution, la garantie pour gages, matériaux et services, les polices d'assurance et les attestations d'assurances requises dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, à payer au Bénéficiaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission de l'Entrepreneur et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Bénéficiaire ainsi que tout autre dommage encouru par le Bénéficiaire causé par ce retrait, refus ou défaut, sa responsabilité étant limitée à 10 % du prix de la soumission de l'Entrepreneur, en fonction de l'option la plus élevée que pourra retenir la Ville lors de l'adjudication le cas échéant, taxes incluses.

Cautionnement de soumission (suite)

La Caution s'engage à fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour gages, matériaux et services conformes aux formulaires demandés par la Ville de Gatineau si l'Entrepreneur conclut un contrat avec La Ville de Gatineau. Chacun de ces cautionnements sera établi à un montant de 50 % du prix du contrat incluant les taxes applicables.

3. L'Entrepreneur dont la soumission est acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les 120 jours qui suivent la date limite fixée pour la remise des soumissions, autrement, la présente obligation est nulle et de nul effet.
4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
5. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement peut être intentée dans le district judiciaire de Gatineau.
6. La Caution s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
7. La Caution déclare avoir pris connaissance de toute information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
8. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

à _____ à _____

ce __ jour de _____ ce __ jour de _____

(La Caution)

(L'Entrepreneur)

(Témoin)

(Témoin)

Cautionnement d'exécution

1. La _____
(Nom de l'institution financière)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à :

(Adresse de l'institution financière)

ici représentée par _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé (ci-après appelée la « Caution ») après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Client pour :

(Description de l'ouvrage et des travaux avec référence au numéro d'appel d'offres)

en vue d'un contrat entre la Ville de Gatineau (ci-après appelé le « Client »), et

(Nom de l'Entrepreneur)

(ci-après appelé l'« Entrepreneur ») dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à :

(Adresse de l'Entrepreneur)

ici représenté par _____
(Nom et titre du représentant)

dûment autorisé, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Client à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que 50 % du coût total du contrat, taxes incluses, soit :

_____ dollars (_____ \$)

Cautionnement d'exécution (suite)

2. La Caution déclare :

- 1^e avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
- 2^e s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'Entrepreneur et renonce à s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur.
- 3^e avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par le Client.
- 4^e avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

3. La Caution consent à ce que le Client et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications, et elle consent également à ce que le Client accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. En cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, la Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les 15 jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné par le Client ou par son représentant, à défaut de quoi le Client pourra faire compléter ces travaux et la Caution devra lui payer tout coût supplémentaire et dommage occasionnés par les défauts de l'Entrepreneur et de la Caution d'exécuter leurs obligations.

5. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement doit être intentée dans le district judiciaire de Gatineau .

6. La Caution s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.

7. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

à _____ à _____

ce ____ jour de _____ ce ____ jour de _____

(La Caution)

(L'Entrepreneur))

(Témoin)

(Témoin)

Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services

1. La _____
(Nom de l'institution financière)
- dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____
(Adresse de l'institution financière)
- ici représentée par _____
(Nom et titre du représentant)
- dûment autorisé (ci-après appelée la « Caution ») après avoir pris connaissance de la soumission
dûment acceptée par le Client pour _____

(Description de l'ouvrage et des travaux avec référence au numéro d'appel d'offres)
- en vue d'un contrat entre la Ville de Gatineau (ci-après appelé le « Client »), et _____
(Nom de l'Entrepreneur)
- (ci-après appelé l'« Entrepreneur ») dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à _____
(Adresse de l'Entrepreneur)
- ici représenté par _____
(Nom et titre du représentant)
- dûment autorisé, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Client à payer
directement les créanciers définis ci-après pour toute somme due relativement à la main-d'œuvre, aux
matériaux et aux services reliés à l'exécution du contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée
à payer plus qu'un montant représentant 50 % du coût total du contrat, taxes incluses, soit :
- _____ dollars (_____ \$)

Cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services (suite)

2. Par créancier on entend :
 - a) tout ouvrier, fournisseur ou sous-traitant pouvant inscrire une charge sur les immeubles du Client en raison des travaux exécutés en vertu du contrat;
 - b) tout sous-traitant de l'Entrepreneur;
 - c) tout sous-traitant ou fournisseur d'un sous-traitant;
 - d) tout fournisseur de machinerie ou d'outillage nécessaire à l'exécution du contrat;
 - e) tout fournisseur d'équipements, de meubles, matériaux ou autres choses similaires qui doivent être incorporés à l'ouvrage ou sont nécessaires à son exécution en vertu du contrat;
 - f) la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec;
 - g) la Commission de la construction du Québec.
3. La Caution consent à ce que le Client et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Client accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
4.
 - a) Sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la Caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à L'Entrepreneur, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
 - b) Tout créancier qui n'a pas un marché directement avec L'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis de son marché à L'Entrepreneur, par écrit, dans un délai de 60 jours du début de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, l'avis devant indiquer l'ouvrage en cause, la nature et le prix du marché, le nom du sous-traitant et celui du Client.
 - c) Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par L'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à L'Entrepreneur dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.
5. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des 60 jours qui suivent l'avis prévu dans l'article 4 ci-dessus, pourvu que :
 - a) la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel, ont été fournis;
 - b) la poursuite soit signifiée dans les 36 mois à compter de la date à laquelle L'Entrepreneur a cessé ses travaux en exécution dudit marché.
6. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir.
7. La Caution s'étant obligée conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, elle renonce au bénéfice de discussion et de division.
8. La Caution déclare :
 - a) avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.
 - b) s'être informée de toute cause susceptible d'affecter la capacité de l'Entrepreneur et renonce à

s'exonérer de ses obligations en cas d'incapacité de l'Entrepreneur.

- c) avoir profité de l'intervention de l'Entrepreneur pour qu'il se déclare satisfait de l'information pertinente à l'obligation principale divulguée par le Client.
- d) avoir pris connaissance des clauses externes auxquelles l'obligation renvoie.

En foi de quoi, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

à _____

à _____

ce__ jour de _____

ce__ jour de _____

(La Caution)

(L'Entrepreneur)

(Témoin)

(Témoin)



Annexe - Assurances

1.0 ASSURANCES

1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les responsabilités et les obligations assumées par l'Entrepreneur en vertu du présent contrat ou résultant de la loi ne sont aucunement limitées, ni subordonnées aux exigences de la Ville de Gatineau concernant les assurances à souscrire par l'Entrepreneur.

Sans aucunement limiter les différentes assurances que l'Entrepreneur doit détenir afin de se protéger adéquatement contre les risques inhérents au contrat et sans restreindre le contenu des polices d'assurances souscrites, l'Entrepreneur doit détenir au moins les polices qui lui sont demandées au présent article. Ces polices doivent être souscrites auprès d'assureurs détenant un permis d'assureur de l'Autorité des marchés financiers autorisé à exercer les catégories d'assurance demandées dans la présente section.

Les exigences de la Ville de Gatineau sont minimales et il appartient à l'Entrepreneur de faire son analyse de besoins. Dans le cas où l'Entrepreneur juge que les couvertures d'assurances exigées par la Ville de Gatineau ne sont pas suffisantes pour une protection adéquate, il doit souscrire, à ses frais, les assurances additionnelles qu'il juge nécessaires.

Les assurances nécessaires pour l'exécution du contrat doivent être prises par l'Entrepreneur. La Ville de Gatineau n'a par ailleurs aucune obligation de souscrire des assurances particulières en lien avec le présent contrat. L'Entrepreneur renonce à tout recours contre la Ville de Gatineau à l'égard des montants qu'il pourrait devoir assumer en raison de l'absence de couverture d'assurance ou de l'application d'une franchise d'assurance.

L'Entrepreneur doit détenir, pour toute la durée du contrat et pour toute période de prolongation, les polices d'assurance conformes aux exigences prévues à la section intitulée « Formulaires d'attestation d'assurance » et fournir à la Ville de Gatineau, dans le délai prévu à l'article 11.0 du cahier « Instructions aux soumissionnaires », lesdites polices et les formulaires d'attestation d'assurance signés par un représentant autorisé de la firme de courtage ou de l'assureur aux endroits exigés. L'Entrepreneur paiera les primes desdites polices d'assurance.

Si l'Entrepreneur fait défaut de respecter les obligations prévues au paragraphe précédent, la Ville de Gatineau se réserve le droit de mettre fin au contrat sans encourir quelque responsabilité que ce soit.

Si l'Entrepreneur désire faire effectuer des travaux par des sous-traitants, il doit exiger de ces derniers qu'ils se conforment aux mêmes exigences que le présent article impose à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit fournir sans délai toute l'information requise par la Ville de Gatineau relativement aux assurances souscrites, lui faire rapport immédiat de tout incident pouvant donner lieu à une réclamation et transmettre sans délai à la Ville de Gatineau copie de toute réclamation, mise en demeure ou procédure judiciaire reliée à un tel incident.

L'Entrepreneur doit notamment fournir à la Ville de Gatineau, dans les 10 jours de la réception d'une réclamation, d'une mise en demeure ou d'une poursuite judiciaire reliée à l'exécution du présent contrat :

- 1- une copie de ladite réclamation, mise en demeure ou poursuite judiciaire;
- 2- un document signé attestant que la réclamation mise en demeure ou la poursuite judiciaire a été rapportée à l'assureur;
- 3- une copie de toute quittance, toute transaction ou tout règlement relié à ladite réclamation ou poursuite judiciaire.

**EXIGENCES D'ASSURANCE ET
FORMULAIRES
D'ATTESTATION D'ASSURANCES**

ANNEXE 1

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR****Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées, sans un préavis de 30 jours donné par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Cette police doit comporter une limite d'indemnité d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre, sauf pour la garantie « Produits après travaux » pour laquelle la limite sera de 5 000 000 \$ par sinistre et par période d'assurance pour blessures corporelles, y compris la mort en résultant et pour dommages matériels y compris la perte d'usage, et ce, sur base d'événement. La franchise reste entièrement à la charge de l'Entrepreneur ou du sous-traitant ayant causé les dommages.

Pour atteindre la limite exigée, une combinaison de limite d'assurance responsabilité civile et d'assurance responsabilité excédentaire sera acceptable.

La police doit comporter à tout le moins les couvertures suivantes :

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 1

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (suite)

1. Tous les lieux et toutes les opérations assurées doivent être décrits dans les mots suivants ou dans des mots équivalents :
« Toutes les activités, toutes les opérations et tous les lieux loués ou utilisés par l'Entrepreneur durant la période de la police et toutes les opérations connexes ou incidentes auxdits lieux et opérations, dans le cadre de la réalisation du contrat confié à l'Entrepreneur. »
2. La responsabilité des produits et opérations (l'entrepreneur doit renouveler son assurance de façon continue pendant 2 ans après la réception définitive des travaux);
3. La responsabilité publique contingente à l'égard de tous travaux effectués par des sous-traitants;
4. La responsabilité contractuelle globale;
5. La responsabilité pour préjudices personnels;
6. La responsabilité concernant les automobiles en non-propriété;
7. La responsabilité réciproque en regard de tous les assurés et l'individualité de la garantie (Cross Liability and Separation of Insureds);
8. L'assurance des frais médicaux volontaires pour les membres du public en regard des bâtisses et voies immédiatement adjacentes pour des limites de 2 500 \$ par personne et 25 000 \$ par événement;
9. La responsabilité patronale contingente;
10. La responsabilité découlant de la propriété et de l'usage de l'équipement inclus dans la classe « équipement d'entrepreneur » en général, incluant notamment la responsabilité faisant l'objet de l'exclusion introduite par l'avenant F.A.Q. no 30 ou son équivalent de la police d'assurance automobile;
11. La responsabilité civile à l'égard de la prestation ou de l'omission de donner les premiers soins, que ce soit par l'assuré ou pour l'assuré
12. La responsabilité pour le risque de pollution découlant des travaux. Une garantie de type « 120 heures » est acceptable;

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 1

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (suite)

13. La clause extension de la garantie « dommages matériels et/ou privation de jouissance » (Broad Form Property Damage), seulement dans le cas où l'Entrepreneur exécute des travaux sur des biens appartenant à la Ville de Gatineau et que cette dernière n'exige pas une assurance « tous risques » des chantiers pour les dommages qu'il peut causer à ces biens;
14. La responsabilité civile des locataires – formule étendue, seulement dans le cas où l'Entrepreneur utilise des locaux appartenant à ou loués par la Ville de Gatineau aux fins d'entreposage ou encore pour la tenue de rencontres de chantier;
15. La responsabilité découlant d'accidents d'ascenseurs et de monte-charges, seulement si l'Entrepreneur, dans le cadre de ses travaux, utilise des ascenseurs ou monte-charges;
16. La responsabilité découlant de travaux impliquant ou causant :
 - le dynamitage;
 - la vibration par l'enfoncement de pieux ou de travaux de caisson;
 - l'enlèvement, l'affaiblissement d'un support soutenant des biens, bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non;
 - la soudure et l'oxycoupage;
 - les travaux en sous-œuvre.

(Ces garanties doivent s'appliquer seulement si l'exécution du contrat exige ce genre de travaux.)
17. Un avenant ajoutant les administrateurs, officiers et employés de l'Entrepreneur comme assurés désignés additionnels;
18. Un avenant ajoutant la Ville de Gatineau ainsi que ses officiers, ses administrateurs et ses employés comme assurés additionnels;
19. La clause « Défaut d'avis de sinistre » ne peut être préjudiciable à la Ville de Gatineau.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 1

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

 (ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (suite)**

La firme de courtage ci désignée _____ représentant
(Nom en lettres moulées)

certifie que la ou les

autorisé de

(Nom de la Cie d'assurances)

police(s) no(s)

émise(s) au nom de

(Nom de l'Entrepreneur)

comporte(nt) les caractéristiques suivantes :

Terme : du _____ au : _____

Limite d'assurance :

- primaire :

\$

- excédentaire :

\$

Franchise : _____ \$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurance responsabilité civile générale et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties prenant effet à compter de la date du début des travaux et demeurant en vigueur jusqu'à la date de réception définitive de l'ensemble des travaux.

ce _____ e jour de _____ 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)

(Nom de la firme de courtage et de son représentant – *en lettres moulées*)

(Adresse)

(Numéro de téléphone)

ANNEXE 2

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR****Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours donné par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE « WRAP-UP »

Cette police doit comporter une limite d'indemnité d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre, sauf pour la garantie « Produits après travaux » laquelle la limite sera de 5 000 000 \$ par sinistre et par période d'assurance pour blessures corporelles, y compris la mort en résultant et pour dommages matériels y compris la perte d'usage, et ce, sur base d'événement. La franchise reste entièrement à la charge de l'Entrepreneur ou du sous-traitant ayant causé les dommages.

Pour atteindre la limite exigée, une combinaison de limite d'assurance responsabilité civile et d'assurance responsabilité excédentaire sera acceptable.

La protection devra entrer en vigueur avec le début des travaux et se terminer à l'acceptation provisoire des travaux par la Ville. Une fois l'acceptation provisoire effectuée, l'Entrepreneur devra déposer à la Ville de Gatineau une assurance responsabilité civile générale comportant les mêmes limites et garanties, et s'assurer que ses sous-traitants respectent dans leurs assurances les mêmes exigences que la présente section. L'Entrepreneur devra remettre une attestation d'assurance acceptable par la Ville de Gatineau dans les **5 jours précédents** l'acceptation provisoire.

La police doit comporter à tout le moins les couvertures suivantes :

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 2

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE « WRAP-UP » (suite)

1. La responsabilité civile pour dommages corporels, dommages matériels et privation de jouissance de biens corporels.
Tous les lieux et toutes les opérations assurées doivent être décrits dans les mots suivants ou dans des mots équivalents :
« Toutes les activités, toutes les opérations et tous les lieux appartenant à l'Entrepreneur, loués ou utilisés par l'Entrepreneur, y compris tous les autres lieux acquis, loués ou utilisés par l'Entrepreneur durant la période de la police et toutes les opérations connexes ou incidentes auxdits lieux et opérations, dans le cadre de la réalisation du contrat confié à l'Entrepreneur. »
2. La responsabilité des produits et opérations complétées (prolongation de 2 ans après la réception provisoire des travaux);
3. La responsabilité publique contingente à l'égard de tous travaux effectués par des sous-traitants;
4. La responsabilité contractuelle globale;
5. La responsabilité pour préjudices personnels;
6. La responsabilité concernant les automobiles en non-propriété;
7. La responsabilité réciproque en regard de tous les assurés et l'individualité de la garantie (Cross Liability and Separation of Insureds);
8. L'assurance des frais médicaux volontaires pour les membres du public en regard des bâtisses et voies immédiatement adjacentes pour des limites de 2 500 \$ par personne et 25 000 \$ par événement;
9. La responsabilité patronale contingente;
10. La responsabilité découlant de la propriété et de l'usage de l'équipement inclus dans la classe « équipement d'entrepreneur » en général, incluant notamment la responsabilité faisant l'objet de l'exclusion introduite par l'avenant F.A.Q. no 30 ou son équivalent de la police d'assurance automobile;
11. La responsabilité civile à l'égard de la prestation ou de l'omission de donner les premiers soins, que ce soit par l'assuré ou pour l'assuré;
12. La responsabilité pour le risque de pollution découlant des travaux. Une garantie de type « 120 heures » est acceptable;

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 2

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE « WRAP-UP » (suite)

13. La clause extension de la garantie « dommages matériels et/ou privation de jouissance » (Broad Form Property Damage), seulement dans le cas où l'Entrepreneur exécute des travaux sur des biens appartenant à la Ville de Gatineau et que cette dernière n'exige pas une assurance « tous risques » des chantiers pour les dommages qu'il peut causer à ces biens;
14. La responsabilité civile des locataires – formule étendue, seulement dans le cas où l'Entrepreneur utilise des locaux appartenant à ou loués par la Ville de Gatineau aux fins d'entreposage ou encore pour la tenue de rencontres de chantier;
15. La responsabilité découlant d'accidents d'ascenseurs et de monte-charges, seulement si l'Entrepreneur, dans le cadre de ses travaux, utilise des ascenseurs ou monte-charges;
16. La responsabilité découlant de travaux impliquant ou causant :
 - le dynamitage;
 - la vibration par l'enfoncement de pieux ou de travaux de caisson;
 - l'enlèvement, l'affaiblissement d'un support soutenant des biens, bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non;
 - la soudure et l'oxycoupage;
 - les travaux en sous-œuvre.

(Ces garanties doivent s'appliquer seulement si l'exécution du contrat exige ce genre de travaux.)
17. Un avenant ajoutant les administrateurs, officiers et employés de l'Entrepreneur comme assurés désignés additionnels;
18. Un avenant ajoutant comme « assurés » la Ville de Gatineau, le chargé de projet, le gérant de chantier, les consultants, les professionnels, les sous-traitants, les fournisseurs, dans le cadre des services rendus en regard du présent contrat, et/ou les autres intervenants dans la réalisation du contrat ainsi que leurs officiers, administrateurs et employés. Pour l'assurance responsabilité civile générale à partir de l'acceptation provisoire, l'assurance responsabilité civile générale devra inclure un avenant ajoutant la Ville de Gatineau ainsi que ses officiers, ses administrateurs et ses employés comme assurés additionnels;
19. La clause « défaut d'avis de sinistre » ne peut être préjudiciable à la Ville de Gatineau.
20. La Ville de Gatineau suggère que l'Entrepreneur exige des entrepreneurs et sous-entrepreneurs un avenant « incidence de l'assurance responsabilité civile wrap up » ou « DIC wrap up » à l'assurance responsabilité civile générale des entrepreneurs pour les pertes découlant des réclamations qui ne seraient pas couvertes par l'assurance responsabilité civile « wrap up » souscrite par l'Entrepreneur ou pour les pertes sous la franchise souscrite par l'Entrepreneur qui pourraient être réclamée par l'Entrepreneur aux sous-traitants.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 2

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

 (ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE « WRAP-UP » (suite)

La firme de courtage ci désignée _____ représentant
(Nom en lettres moulées)

certifie que la ou les

autorisé de _____

(Nom de la Cie d'assurances)

police(s) no(s) _____ émise(s) au nom de _____

(Nom de l'Entrepreneur)

comporte(nt) les caractéristiques suivantes :

Terme : du _____ au : _____

Limite d'assurance :
- primaire : _____ \$
- excédentaire : _____ \$

Franchise : _____ \$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurance responsabilité civile générale « wrap-up » et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties prenant effet à compter de la date du début des travaux et demeurant en vigueur jusqu'à la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux.

ce _____ e jour de _____ 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)

(Nom de la firme de courtage et de son représentant – *en lettres moulées*)

(Adresse)

(Numéro de téléphone)

ANNEXE 3

VILLE DE GATINEAU _____

(Nom et numéro du contrat)_____
(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR****Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours donnés par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE « TOUS RISQUES » DES CHANTIERS

Cette police doit prévoir une limite d'indemnité totale correspondant à la valeur des travaux confiés à l'Entrepreneur, incluant la taxe nette assumée par la Ville (50 % de la Taxe de vente du Québec, mais excluant la Taxe sur les produits et services) couvrant la valeur totale du contrat à laquelle s'ajoute la partie existante de l'ouvrage, d'une valeur de remplacement de _____ \$, et la pleine valeur des produits et services de conception qui doivent être fournis par la Ville de Gatineau pour être incorporés à l'ouvrage, d'une valeur de _____ \$. La limite totale par sinistre devra donc inclure la valeur de remplacement du bâtiment existant, la valeur des produits et services fournis par la Ville et la valeur totale du contrat.

De plus, l'assurance devra couvrir les risques et inclure les avenants suivants :

1. La couverture d'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle du formulaire n° 4042 du Bureau d'Assurance du Canada, auquel s'ajoutent les risques d'inondation selon le formulaire BAC 4043 et de tremblement de terre selon le formulaire BAC 4044, ou selon un formulaire substantiellement équivalent ou plus étendu.
2. Les risques inhérents à la mise en service d'une partie des ouvrages et à la période de « testing » (généralement à cet effet l'assureur devra modifier l'exclusion relative à la mise en service);

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 3**ASSURANCE « TOUS RISQUES » DES CHANTIERS (suite)**

3. Les biens dont le soumissionnaire sera responsable, les matériaux destinés à la réfection, la construction, l'installation ou la réparation des biens faisant l'objet du contrat;
4. Clause relative aux faits des tiers;
5. L'ajout comme assurés additionnels, la Ville de Gatineau, les sous-traitants et les fournisseurs;
6. Les clauses visant le « défaut d'avis de sinistre » et les « obligations de l'assuré en cas de sinistre » ne peuvent être préjudiciables à la Ville de Gatineau;
7. L'avenant relatif à l'augmentation des coûts de réparation, de reconstruction ou de remplacement imputable à des dispositions légales, aux règlements municipaux, aux codes ou autres règlements similaires;
8. La garantie relative aux frais de déblais;
9. Une clause permettant à la Ville de Gatineau d'occuper les lieux avant l'acceptation provisoire des travaux;
10. Les indemnités seront payables à la Ville de Gatineau ou à l'Entrepreneur selon leurs intérêts dans les biens endommagés;
11. La police ne comportera aucune restriction à l'égard du risque d'effondrement des travaux;
12. La garantie pour les frais de dépollution du sol et de l'eau pour une limite de 100 000 \$;
13. Biens en cours de transport. Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer la limite appropriée pour ses besoins;
14. Biens hors des lieux. Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer la limite appropriée pour ses besoins;
15. Les lieux vacants, inoccupés ou fermés plus de 30 jours consécutifs;
16. La valeur de remplacement en cas de sinistre;
17. Les frais de déblais pour une limite de 50 000 \$;
18. Le remplacement sur les mêmes lieux ou sur tout autre lieu appartenant à la Ville de Gatineau;
19. La garantie des coûts accessoires pour une limite de 25 000 \$ par sinistre ou toute autre limite déterminée par l'Entrepreneur afin de protéger ses besoins en cas de sinistre;
20. La garantie pour les frais de délai de mise en opération, incluant les frais supplémentaires et les frais de relocalisation suite au sinistre, pour une limite de 250 000 \$ ou toute autre limite déterminée par l'entrepreneur afin de protéger ses besoins en cas de sinistre pour maintenir les activités et les mesures d'urgence de la Ville de Gatineau ;
21. La garantie des tests et essais (formule bris des équipements formule étendue). La garantie ne devra pas comporter de limitation par période de temps pour les tests et essais et devra être incluse dans l'assurance chantier ou faire l'objet d'un contrat d'assurance bris des équipements distinct. Dans le cas où une partie existante est à assurer, l'Entrepreneur doit souscrire cette garantie pour cette partie également.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 3

VILLE DE GATINEAU _____

(Nom et numéro du contrat)_____
(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

-
-
22. Clause relative aux faits des tiers;
 23. L'ajout comme assurés additionnels, la Ville de Gatineau, les sous-traitants et les fournisseurs;
 24. Les clauses visant le « défaut d'avis de sinistre » et les « obligations de l'assuré en cas de sinistre » ne peuvent être préjudiciables à la Ville de Gatineau;
 25. L'avenant relatif à l'augmentation des coûts de réparation, de reconstruction ou de remplacement imputable à des dispositions légales, aux règlements municipaux, aux codes ou autres règlements similaires;
 26. La garantie relative aux frais de déblais;
 27. Une clause permettant à la Ville de Gatineau d'occuper les lieux avant l'acceptation provisoire des travaux;
 28. Les indemnités seront payables à la Ville de Gatineau ou à l'Entrepreneur selon leurs intérêts dans les biens endommagés;
 29. La police ne comportera aucune restriction à l'égard du risque d'effondrement des travaux;
 30. La garantie pour les frais de dépollution du sol et de l'eau pour une limite de 100 000 \$;
 31. Biens en cours de transport. Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer la limite appropriée pour ses besoins;
 32. Biens hors des lieux. Il appartient à l'Entrepreneur de déterminer la limite appropriée pour ses besoins;
 33. Les lieux vacants, inoccupés ou fermés plus de 30 jours consécutifs;
 34. La valeur de remplacement en cas de sinistre;
 35. Les frais de déblais pour une limite de 50 000 \$;
 36. Le remplacement sur les mêmes lieux ou sur tout autre lieu appartenant à la Ville de Gatineau;

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 3

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)_____
(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCE « TOUS RISQUES » DES CHANTIERS (SUITE)**La firme de courtage ci désignée _____ représentant
(Nom en lettres moulées)autorisée de _____ certifie que la
(Nom de la Cie d'assurances)police no. _____ émise au nom de _____
(Nom de l'Entrepreneur)

comporte les caractéristiques suivantes :

Terme : du _____ au : _____

Limite d'assurance :	- chantier :	_____	\$
	- en transport :	_____	\$
	- biens hors des lieux :	_____	\$
	- Partie existante de la Ville	_____	\$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurance « tous risques » de chantier et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties, et prenant effet à compter de la date du début des travaux et se terminant à la date de la réception provisoire de l'ensemble des travaux.

Ce _____ e jour de _____ 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)_____
(Nom de la firme de courtage et de son représentant – en lettres moulées)_____
(Adresse)_____
(Numéro de téléphone)

ANNEXE 4

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR****Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours donné par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE DES BIENS EN COURS D'INSTALLATION

L'Entrepreneur devra détenir une police d'assurance « tous risques » correspondant à la valeur des travaux confiés à l'Entrepreneur, incluant la taxe nette assumée par la Ville (50 % de la Taxe de vente du Québec, mais excluant la Taxe sur les produits et services) mis à la disposition de ou confiés à l'Entrepreneur, incluant les mises aux normes, si applicables) d'une façon globale et flottante selon la base d'indemnité de la valeur à neuf. La Ville de Gatineau doit être ajoutée à titre d'assuré additionnel en ce qui a trait à ses intérêts assurables et l'indemnité est payable à la Ville de Gatineau, selon ses intérêts.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 4

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

 (ci-après désigné comme « Entrepreneur »)

ASSURANCE DES BIENS EN COURS D'INSTALLATION (SUITE)

La firme de courtage ci désignée

 représentant
(Nom en lettres moulées)autorisé de

 certifie que la (les)
(Nom de la Cie d'assurances)police(s) no(s)

 émise(s) au nom de

(Nom de l'Entrepreneur)

comporte(nt) les caractéristiques suivantes :

Terme : du

 au :

Limite d'assurance :

 \$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurances des biens et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties, prenant effet à compter de la date du début des travaux et se terminant à la date de réception définitive de l'ensemble des travaux.

Ce

 e jour de

 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)

(Nom de la firme de courtage et de son représentant – en lettres moulées)

(Adresse)

(Numéro de téléphone)

ANNEXE 5

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCES À ÊTRE PRISES PAR L'ENTREPRENEUR****Modalités applicables à toutes les polices exigées**

- Toutes les assurances décrites ci-après et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur doivent prévoir qu'elles sont prioritaires aux autres assurances semblables pouvant être détenues par la Ville de Gatineau.
- Les polices d'assurance devront comprendre un avenant mentionnant que l'assureur renonce à la subrogation (ou renonce au recours) envers la Ville de Gatineau et ses ayants droit.
- Les polices ne doivent pas être modifiées de façon à porter atteinte aux garanties demandées ci-après ni être résiliées (en partie ou en totalité) ou suspendues, ou non renouvelées sans un préavis de 30 jours donné par l'assureur par lettre recommandée à la Ville de Gatineau.
- Les franchises en vertu de ces polices ne seront pas assumées par la Ville de Gatineau. Elles sont entièrement à la charge de l'Entrepreneur.
- Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur à la Ville de Gatineau sera adressé à :

Ville de Gatineau
C.P. 1970, succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

À l'attention du Bureau du Greffe

ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

L'Entrepreneur devra détenir une police d'assurance automobile des propriétaires prévoyant une limite d'au moins 2 000 000 \$ par événement (pour les dommages matériels et les blessures corporelles y compris la mort à des tiers) à l'égard des véhicules immatriculés appartenant, loués à long terme ou utilisés par l'Entrepreneur.

Initiales de l'assureur
ou son représentant

ANNEXE 5

VILLE DE GATINEAU

(Nom et numéro du contrat)

(ci-après désigné comme « Entrepreneur »)**ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (SUITE)**La firme de courtage ci désignée

 représentant
(Nom en lettres moulées)autorisé de

 certifie que la
(Nom de la Cie d'assurance)police no.

 émise au nom de

(Nom de l'Entrepreneur)

Comporte les caractéristiques suivantes :

Terme : du

 au :

Limite d'assurance du Chapitre A :

 \$

Par la présente, nous attestons que la police ci-haut mentionnée est en conformité avec les exigences d'assurance automobile et les modalités applicables à toutes les polices de la présente annexe greffée au contrat signé entre les parties, et prenant effet à compter de la date du début des travaux et se terminant à la date de la **réception définitive** de l'ensemble des travaux.

Ce

 e jour de

 20__

(Signature du représentant autorisé de la firme de courtage)

(Nom de la firme de courtage et de son représentant – en lettres moulées)

(Adresse)

(Numéro de téléphone)